

N° 274

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le **Code de la nationalité française** et relative à certaines dispositions concernant la **nationalité française**,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Pierre CROZE, Jacques HABERT,
Paul d'ORNANO, Jean-Pierre CANTEGRIT et Frédéric
WIRTH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 10 août 1927 a permis aux femmes étrangères épousant un Français d'acquérir la nationalité française par simple déclaration souscrite, avant la célébration du mariage, devant un officier d'état civil ou, à l'étranger, devant un agent diplomatique ou consulaire. Ce régime est resté applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 août 1945 portant Code de la nationalité française.

A partir de cette date, la femme étrangère ou apatride acquérait de plein droit, du fait de son mariage avec un Français, la nationalité de son époux, sauf renonciation ou opposition du Gouvernement.

La loi du 9 janvier 1973 a rétabli la procédure de déclaration qui, toutefois, doit être souscrite après la célébration du mariage.

Sous l'empire de la législation en vigueur de 1927 à 1945, un certain nombre de femmes étrangères n'ont pas, par manque d'information, souscrit la déclaration légale antérieurement au mariage. La plupart d'entre elles croyaient, d'ailleurs, avoir acquis la nationalité française du fait de leur mariage. Le législateur s'en était préoccupé à diverses reprises.

La loi n° 45-1185 du 24 mai 1945 permettait aux femmes étrangères qui n'avaient pas souscrit la déclaration légale par suite de circonstances de guerre, de régulariser leur situation. Cette loi n'était applicable que jusqu'au 31 décembre 1947.

L'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959 permettait également à la femme étrangère qui avait omis de souscrire la déclaration prévue par la loi du 10 août 1927, de le faire après autorisation ministérielle. Cette situation devait se prolonger jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973.

Les dispositions actuelles du Code de la nationalité facilitent la naturalisation des épouses qui avaient omis de souscrire la déclaration légale, mais il leur est imposé de résider en France à l'époque de la signature du décret de naturalisation. Ce ne peut être le cas d'épouses de Français établis hors de France ; or c'est justement dans cette catégorie de Français qu'a eu lieu le plus grand nombre de mariages avec des femmes étrangères.

Ces épouses ont constamment marqué leur attachement à notre pays. Elles sont, pour la plupart, parfaitement intégrées à la communauté française, elles ont toujours entendu suivre la condition de leurs maris en matière de nationalité. Il est injuste qu'elles soient pénalisées pour n'avoir pas accompli une formalité administrative par ignorance d'une législation complexe et par manque d'information officielle.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Entre les articles 26 et 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, est inséré un article 26-1 *nouveau* rédigé comme suit :

« Art. 26-1. — Pendant une période de trois ans, à compter de la promulgation de la loi n° du toute femme étrangère ou apatride qui aura épousé un Français antérieurement au 20 octobre 1945 pourra réclamer la nationalité française par déclaration souscrite, conformément aux articles 37-1 à 48 et 79 du Code de la nationalité française. L'acquisition de la nationalité française à la date de la déclaration susvisée ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressée ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par elle. »

Art. 2.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, dans les conditions prévues au titre VIII du Code de la nationalité française.